



**COMITÉ SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

AVIS 09-2014

**Objet : Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine
(dossier Sci Com 2014/09)**

Avis approuvé par le Comité scientifique le 25 janvier 2014.

Résumé

Le Comité scientifique a procédé à l'évaluation du projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine (Bovine viral diarrhoea, BVD).

Le Comité scientifique soutient l'initiative de prévoir une base légale pour un plan de lutte contre le BVD étant donné que cette maladie virale a de graves conséquences sur la santé des animaux, le bien-être animal et le rendement économique des élevages bovins.

Le Comité scientifique constate toutefois que l'arrêté proposé est peu ambitieux en ce qui concerne les mesures à prévoir pour la maîtrise des principaux risques.

Les facteurs cruciaux pour le succès de la lutte contre le BVD sont la détection précoce et l'assainissement ou l'abattage rapides des veaux et bovins infectés de façon persistante et immunotolérants (IPI), l'application d'une politique d'achat stricte excluant les échanges commerciaux de bovins IPI ou de bovins de statut BVD inconnu, et le monitoring de la circulation du virus du BVD dans les exploitations. Étant donné qu'il n'existe pas de mesures de biosécurité suffisantes sur le terrain qui garantissent que le virus ne se propage pas, l'isolement ou la mise en quarantaine des bovins IPI dans les troupeaux semble être peu efficace, voire inefficace, dans la lutte contre le BVD. Ces bovins IPI constituent un risque très important de transmission du virus du BVD. Le programme de lutte, tel qu'il est décrit dans le projet d'arrêté risque d'enregistrer trop peu de résultats concrets à court et à moyen termes, et donc d'entraîner une perte de motivation auprès des éleveurs de bétail.

Le Comité scientifique estime que, sous sa forme actuelle (version 25), l'arrêté royal offre peu de garanties pour une lutte efficace contre le BVD en raison de l'absence, ou de l'imposition trop peu rigoureuse de mesures de restriction des risques.

Summary

Advice 09-2014 of the Scientific Committee on the draft royal decree concerning the control of bovine viral diarrhoea.

The Scientific Committee has assessed the draft royal decree concerning the control of bovine viral diarrhoea (BVD).

The Scientific Committee supports the initiative to provide a legal basis to the BVD control plan since this viral disease has serious consequences in terms of animal health, animal welfare and economic efficiency of cattle farming.

However, the Scientific Committee notes that the proposed act is little ambitious with regard to the provision of measures to control the main risks.

The key factors in the successful control of BVD include the rapid detection and removal or slaughtering of immunotolerant, persistently infected (IPI) calves and cattle, applying a strict purchasing policy whereby IPI cattle or cattle with unknown BVD status do not participate in trade and monitoring of BVD virus circulation in the farms. Since there do not exist sufficient biosecurity measures in the field which guarantee that virus not be spread, it appears that the isolation or in quarantine placement of IPI cattle on the herds is little or not efficacious in the control of BVD. These IPI animals pose a very high risk for BVD virus transmission. There is a risk that the control program, as it is described in the draft act, will not provide enough concrete results in the short to medium term, thereby causing a loss of motivation of farmers.

The Scientific Committee is of the opinion that the royal decree in its current form (version 25) offers little guarantee for the effective control of BVD because of the absence or lack of rigorous imposition of risk mitigation measures.

Mots clés

Diarrhée virale bovine – arrêté royal

1. Termes de référence

1.1. Objectifs

Il est demandé au Comité scientifique de procéder à l'évaluation du projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine (bovine viral diarrhoea, BVD). Cet arrêté a été rédigé par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Il a été transmis au Comité scientifique sous deux versions, les versions 19 et 25, qui ont été évaluées toutes les deux.

1.2. Contexte légal

Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

Loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

Arrêté royal du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques

Considérant les discussions menées en réunion du groupe de travail du 17 mars 2014 et en séances plénières des 21 mars et 25 avril 2014;

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

La diarrhée virale bovine est une maladie virale très courante chez les bovins et est causée par le virus de la diarrhée virale bovine. Les symptômes cliniques sont très variables car le virus peut s'attaquer à différents organes et donner lieu à des infections subcliniques ou aiguës, à des troubles reproductifs, voire même à la mort. Le BVD peut aussi porter atteinte à la productivité des animaux et les rendre plus sensibles aux infections secondaires.

La complexité du tableau clinique et de la pathogénèse est causée par le fait que le virus peut infecter le fœtus de façon persistante entre le 2^e et le 4^e mois de la gestation et peut entraîner la naissance d'un veau infecté de façon persistante et immunotolérant (veau IPI). Ces veaux IPI constituent une importante source d'infection car ils excrètent le virus du BVD en grande quantité et de façon continue. Environ 75% des bovins infectés de façon persistante ont moins de deux ans (Booth et Brownlie, 2011).

L'impact économique du BVD sur l'élevage bovin est très important. Pour cette raison, plusieurs pays voisins ont déjà commencé à mettre en œuvre un programme de lutte ou d'éradication. En Belgique également, le secteur agricole insiste pour que l'on mette sur pied une lutte obligatoire contre le BVD. Le présent projet d'arrêté royal a fait l'objet d'une concertation approfondie au sein du groupe de travail technique BVD du Conseil du Fonds sanitaire pour les bovins. Afin que la lutte contre le BVD reste réalisable financièrement pour les éleveurs et afin de ne pas trop perturber les échanges commerciaux, le choix a été fait d'aborder la lutte contre le BVD en plusieurs phases.

3. Avis

Le présent avis concerne les **versions 19 et 25** du projet d'arrêté royal qui ont été transmises au Comité scientifique. Du point de vue d'une évaluation scientifique, le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques qui se rapportent également à l'efficacité du programme de lutte proposé.

3.1. Remarques générales

3.1.1. Le BVD est une infection virale largement répandue (dans 47,4 % des élevages bovins belges les jeunes bovins entre 6 mois et 1 an sont séropositifs, Sarazin et al., 2013) qui peut causer une maladie aiguë et/ou chronique, des troubles reproductifs et une mortalité chez les veaux et les bovins. Elle entraîne également d'importantes pertes économiques. La mise en place d'un programme de lutte officiel est fortement conseillée d'un point de vue de la recherche d'un cheptel bovin en bonne santé, de la diminution de la charge de la maladie et de la réduction de l'utilisation d'agents antimicrobiens, de l'amélioration du bien-être animal et de la limitation des pertes économiques. De plus, les outils et motifs permettant de mettre en place un programme de lutte contre le BVD sont présents: les modalités pratiques d'échantillonnage, les tests de diagnostic pour l'identification des animaux infectés de façon persistante et transitoire, les vaccins, l'encadrement vétérinaire, la traçabilité des bovins et des échanges commerciaux, et les motifs économiques. Seule une législation adaptée et efficace manque encore.

3.1.2. Pour la mise en place d'un programme efficace de lutte contre une maladie animale, il est primordial que ce programme réponde à une série de critères essentiels (OIE, 2012) tels que :

- la présence d'un objectif concret dans le programme

Dans le cas du programme de lutte proposé contre le BVD, le Comité scientifique estime que l'objectif n'est pas décrit de façon suffisamment concrète. Plus spécifiquement, on ne voit pas clairement si le but est d'éradiquer l'infection par le virus du BVD de notre pays et ainsi d'obtenir dans notre pays un statut 'indemne de BVD' au niveau de l'animal, de l'exploitation ou de l'ensemble du pays, ou bien si le but est de contrôler la charge du BVD dans les exploitations et de suivre l'évolution du statut infectieux (assainissement et surveillance épidémiologique).

- identification des responsables du programme (définir le « propriétaire » (*ownership*) du programme) et de la gestion du programme, et la prévision d'un processus de révision critique et régulier pour évaluer l'efficacité du programme et des interventions.

Un programme de lutte contre une maladie animale réussi est dirigé par une instance / un consortium / un groupe de pilotage qui porte la responsabilité de la réussite du programme. Un programme de lutte contre une maladie animale doit faire l'objet d'une évaluation et d'un ajustement à intervalles réguliers en fonction des objectifs, des résultats obtenus et de la situation épidémiologique. Dans le cas du programme de lutte proposé contre le BVD, le Comité scientifique constate que les responsables du programme et de l'évaluation, du suivi et de l'ajustement du programme n'ont pas été identifiés.

- la description d'un 'cas' :

Il est essentiel qu'une description univoque d'un 'cas' soit donnée dans le programme de lutte contre une maladie animale. Le Comité scientifique constate que la définition d'un 'bovin IPI' n'est pas harmonisée dans la législation. Il fait à ce propos référence à l'arrêté royal du 24/12/1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, ainsi qu'à l'annexe II – 'Qualification des bovins' du présent projet d'arrêté royal. Les modalités de qualification du statut BVD des bovins (annexe III) devraient également être clarifiée (voir ci-dessous).

- identification des indicateurs de résultat pour vérifier si le programme évolue de façon favorable :

Dans le cas du programme de lutte contre le BVD proposé, le Comité scientifique constate qu'une approche par phases est prévue. Cette option a été choisie en fonction de la faisabilité pratique et afin de ne pas perturber le commerce. Cependant, le Comité constate que les objectifs intermédiaires de chaque phase et les indicateurs de résultat du programme de lutte ne sont pas décrits de façon suffisamment concrète.

- la prévision d'un calendrier concret :

Le Comité scientifique constate que l'AR prévoit un programme de lutte en 5 phases, mais que ce programme ne prévoit un timing que pour le lancement de la première (1^{er} janvier 2015) et de la deuxième phase (1^{er} janvier 2017), mais pas pour les troisième, quatrième et cinquième phases. Il constate également une grande perte de temps avant l'entrée en vigueur des différentes phases du programme, ce qui maintient le risque de transmission horizontale et verticale de l'infection.

Le Comité scientifique déplore que le timing pour atteindre les résultats soit resté très vague. De plus, en raison de la forte découpe du programme en différentes phases, le risque existe qu'il faille attendre longtemps avant de parvenir à une réduction notable du statut infectieux de la population bovine au regard du BVD. Ceci aura d'importantes conséquences économiques pour le secteur et comporte le risque qu'au fil du temps on perde la motivation pour continuer le programme.

3.1.3. Le Comité scientifique estime qu'une réduction efficace du risque de propagation du virus du BVD dans le cheptel bovin peut être obtenue si le programme de lutte est axé sur la maîtrise des principaux facteurs de risque tels que, la détection précoce et l'assainissement rapide des veaux et bovins IPI, infectés de façon persistante, et le fait d'empêcher l'introduction du virus du BVD via les achats et via les contacts entre bovins issus d'autres troupeaux. L'assainissement des veaux et bovins IPI est crucial dans un programme de lutte contre le BVD étant donné que ces animaux excrètent de façon continue et à haute dose le virus du BVD et qu'ils forment dès lors un risque élevé de contamination pour d'autres animaux. La littérature scientifique soutient cette affirmation (Graham et al, 2013; Dubovi, 2013; Charleston B., 2013, Moennig et al., 2005). En particulier, le Comité scientifique

regrette que d'avantage d'efforts ne soient pas prévus au niveau des contrôles à l'achat dès le démarrage du programme.

Le Comité scientifique déplore que les mesures proposées pour les bovins ayant un statut 'IPI' (Art. 17) soient trop peu ambitieuses, ce qui compromet le succès du déroulement du programme et l'obtention d'un résultat favorable à court et moyen termes. En particulier, la suppression de l'art. 17 4° (l'euthanasie ou l'abattage obligatoire des bovins 'IPI' dans les 3 mois après l'attribution du statut 'IPI') dans la version 25 aura pour conséquence que des animaux IPI en apparence sains vont être engraisés dans les exploitations, maintenant ainsi la propagation du virus du BVD dans la population bovine, ce qui est en contradiction avec la mise en place d'un programme de lutte efficace. Cette période de 3 mois avait déjà été jugée comme trop longue dans la version 19 (cf. remarque art. 17) ; sa suppression semble donc injustifiée. Dès lors, le risque existe que les éleveurs perdent leur motivation à participer activement au programme. La littérature scientifique a déjà mentionné à plusieurs reprises que la réussite d'un programme de lutte contre une maladie animale repose en grande partie sur la motivation des éleveurs (Lindberg et al., 2006).

3.2. Remarques spécifiques

Projet d'AR	Remarques
<p>Article 1^{er}</p> <p>§1^{er} – 2^{ième} alinéa. Cet arrêté ne s'applique pas aux bovins détenus dans les parcs zoologiques visés à l'article 1^{er}, 1° de l'AR du 10 août 1998 relative à l'agrément des parcs zoologiques.</p>	<p>La définition des parcs zoologiques est certes reprise dans l'AR du 10/08/1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques, mais cet arrêté ne comporte aucun critère de biosécurité pour les parcs zoologiques.</p> <p>Les parcs zoologiques mais aussi les parcs naturels constituent un risque épidémiologique réel pour l'introduction et la propagation du virus du BVD dans le parc zoologique et le parc naturel en lui-même ainsi qu'aux bovins des exploitations avoisinantes.</p> <p>Le statut légal des parcs naturels n'est pas clair, et l'AR n'indique pas s'il s'applique également aux bovins détenus dans des parcs naturels.</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>Le Comité scientifique est d'accord pour retirer les parcs zoologiques de l'application de l'arrêté royal à condition que ces parcs répondent à des critères minimum de biosécurité et qu'ils prennent des mesures préventives pour éviter les contacts avec les autres bovins situés dans les environs. Ces mesures devraient être consignées dans un registre par le vétérinaire en charge du parc zoologique.</p> <p>Le Comité scientifique recommande de revoir</p>

	<p>la législation sur l'agrément des parcs zoologiques dans le but d'y insérer des critères minimum de biosécurité. Les gestionnaires des parcs zoologiques devraient être soumis à l'obligation d'assurer un suivi de santé des animaux via des examens réguliers, au minimum lors de l'introduction des animaux ou lors de leur mise en quarantaine. Les agents pathogènes auxquels se rapportent ces analyses doivent être indiqués précisément.</p>
<p>Article 1^{er}</p> <p>§2 La diarrhée virale bovine est une maladie animale qui tombe sous l'application du Chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.</p>	<p>Le 11 mars 2014 l'arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du Chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux a été publié. Le BVD ne figure actuellement pas encore sur la liste des maladies animales à déclaration obligatoire étant donné que cela n'est pas recommandé dans le stade actuel du programme de lutte.</p> <p>Dans l'article 1^{er}, le Comité scientifique recommande également de faire référence à l'AR du 24/12/1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, qui stipule qu'un animal immunotolérant infecté de manière persistante par le virus de la diarrhée virale bovine (animal IPI) doit être considéré comme un vice rédhibitoire.</p> <p>Cependant, la définition des animaux 'IPI' dans le présent projet d'AR diffère de celle reprise dans l'AR du 24/03/1987 relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, entre autres en ce qui concerne le nombre de tests qu'un animal doit subir avant d'être estampillé en tant que bovin IPI.</p> <p>Le Comité scientifique recommande d'harmoniser la définition de "bovin IPI" dans la législation.</p>
<p>Art. 2. §1 2° : définition du 'B.V.D.V.'</p>	<p>Le Comité scientifique recommande de remplacer 'tous les types du B.V.D.' par la dénomination scientifique officielle du virus et d'y ajouter 'toutes les manifestations cliniques ou subcliniques de diarrhée virale bovine qui peuvent se manifester, y compris la maladie des muqueuses'.</p>
<p>Art. 2. §1 21° : définition de 'mère'</p>	<p>Le Comité scientifique propose de remplacer 'mère biologique' par 'mère qui a donné naissance au veau'.</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Le Comité scientifique propose d'ajouter la définition des termes 'isoler un animal' et</p>

	<p>'placer un animal en quarantaine' et de décrire dans l'annexe les modalités pratiques minimales en matière d'infrastructure, de gestion et d'équipement, de manière à ce qu'il existe des garanties quant à la séparation physique des animaux du reste du troupeau afin d'éviter une transmission directe par contact ou indirecte par le matériel où le personnel.</p>
<p>Art. 3. 2° 'faire appel à son vétérinaire d'exploitation pour réaliser un prélèvement en vue d'un examen virologique'</p>	<p>Le Comité scientifique propose d'ajouter : 'en l'absence d'une marque auriculaire à biopsie'</p>
<p>Art. 4. §1 2^{ème} alinéa (modifiée dans la version 25)</p>	<p>Le Comité scientifique propose de prévoir le prélèvement d'un échantillon de la mère si le veau mort-né n'est plus présent.</p>
<p>Art. 9.</p>	<p>Le Comité scientifique propose de préciser le type d'échantillons et renvoie à l'article 4 (avortement)</p>
<p>Art. 13. Concerne l'utilisation des données historiques des examens virologiques.</p>	<p>1^{er} alinéa : Le Comité scientifique propose de renvoyer à l'art. 12.</p> <p>Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que la fiabilité de ces résultats d'analyse risque d'être insuffisante vu qu'ils ont été obtenus sur base de lots de tests non validés.</p> <p>4^e alinéa : Le Comité scientifique propose d'également renvoyer à l'art. 22, 2°</p>
<p>Art. 14. Concerne le document d'identification des bovins avec statut 'IPI' ou 'suspects d'être IPI' (modifié dans la version 25).</p>	<p>Il est important que le statut de l'animal soit mentionné de manière univoque et bien lisible sur le document d'identification.</p>
<p>Art. 17. Concerne les mesures qui sont d'application aux bovins avec statut 'IPI' (modifié dans la version 25).</p>	<p>Selon le Comité scientifique, l'assainissement ou l'abattage de bovins 'IPI' constitue <u>la pierre angulaire</u> d'un programme de lutte efficace contre le BVD. Idéalement, cela doit avoir lieu le plus rapidement possible après la constatation du statut 'IPI' de façon à éviter au maximum le risque de persistance du virus ainsi que sa propagation aux animaux de contact. Cela est étayé scientifiquement par les résultats d'une modélisation mathématique de la persistance du BVD et de sa propagation dans les troupeaux (Viet et al., 2004 et 2005).</p> <p>Toutefois, le Comité scientifique a des sérieux doutes quant à l'efficacité des mesures d'isolement et de quarantaine pour prévenir ou limiter la propagation du virus du BVD dans les exploitations bovines, d'autant plus que ces mesures sont coûteuses et très difficiles à contrôler.</p> <p>Même le transport du bovin 'IPI' dans le cadre</p>

	<p>de la législation sur les vices rédhibitoires (AR du 24/12/1987) vers l'exploitation d'origine dans les 30 jours qui suivent l'achat, tel que prévu au 3^e alinéa ii) est contre-indiqué et représente une augmentation du risque de propagation au cours du transport, et du risque d'introduction de nouvelles souches du virus du BVD dans l'exploitation d'origine.</p> <p>Le Comité scientifique est d'avis que, dans des conditions idéales, le statut BVD du bovin commercialisé devrait être connu avant que l'animal ne soit transporté vers la nouvelle exploitation. Dans le système actuel, l'animal acheté est testé dans la nouvelle exploitation (analyse à l'achat). Si les conditions de quarantaine ne sont pas scrupuleusement respectées, il existe un risque très élevé d'introduction du BVD dans la nouvelle exploitation par le biais d'un bovin IPI.</p> <p>Le Comité scientifique déplore la suppression du 4^e alinéa dans la version 25 ('le détenteur doit faire euthanasier ou transporter pour abattage tout bovin de son exploitation qui reçoit un statut 'IPI', endéans les 3 mois après l'attribution de ce statut) car on perd alors la pierre angulaire d'un programme de lutte efficace contre le BVD (assainissement rapide des animaux à risque). Il considère également que les 3 mois prévus dans la version 19 afin de permettre d'éviter des faux positifs en PCR (veaux en virémie transitoire) devraient être ramenés à une durée minimale (max 1,5 mois).</p>
<p>Art. 19. §2 Concerne la communication par les associations aux détenteurs et vétérinaires d'exploitation des exploitations voisines sur le non-respect des mesures à appliquer aux bovins 'IPI', comme prévu dans l' Art. 17 4° sur l'assainissement des bovins 'IPI'. (Cet article a été supprimé dans la version 25 puisqu'il a trait à l'Art. 17 4° qui est également supprimé).</p>	<p>En supprimant l'art. 19 §2 dans la version 25, les éleveurs ou les vétérinaires des exploitations avoisinantes ne sont plus tenus au courant de la présence d'un bovin IPI dans une exploitation voisine, et de ce fait ne peuvent donc pas prendre eux-mêmes de mesures pour éviter la transmission du virus. De cette manière, le risque de propagation du virus du BVD vers des troupeaux avoisinants se retrouve augmenté.</p>
<p>Chapitre VII : Règles relatives au commerce et au rassemblement de bovins</p>	<p>Le Comité scientifique propose de décrire plus en détail les différentes modalités de biosécurité d'un local ou d'une étable de quarantaine de manière à ce que celui/celle-ci soit réellement efficace pour prévenir ou limiter la propagation du virus du BVD. (Voir cependant également la remarque à ce sujet à l'Art. 17).</p>
<p>Art. 21. Seuls les bovins avec un statut «non IPI après examen» peuvent participer à des rassemblements non commerciaux.</p>	<p>Le fait d'autoriser des animaux IPI sur des rassemblements commerciaux augmente le risque de transmission du BVD.</p> <p>Le Comité scientifique propose d'étendre</p>

	cette disposition à tous les rassemblements.
Chapitre VIII : Diagnostic	Le Comité scientifique propose que le CERVA établisse une liste des tests qui peuvent être utilisés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique du BVD.
Art. 23. §1.	Le Comité scientifique propose de clarifier le rôle du vétérinaire dans cet article.
Art. 23. §2.	Le Comité scientifique propose de remplacer 'un résultat positif' par 'tous les résultats positifs'.
Art. 23. §3.	Le Comité scientifique propose de remplacer 'le résultat validé' par 'tous les résultats validés'
Art. 25. 2^{ème} alinéa (version francophone)	Le Comité scientifique propose, dans la version francophone, de remplacer 'les profils génétiques d'identification' par 'les profils d'identification génétique'
Art 27. §1. (version francophone)	Le Comité scientifique propose, dans la version francophone, de remplacer 'A l'exception du' par 'En dérogation au'.
Art 27. §1. (version francophone)	Le Comité scientifique propose, dans la version francophone, de remplacer 'détenteur. Excepté' par 'détenteur, excepté'
Art. 28 §2	Le Comité scientifique propose de remplacer 'screening' par 'monitoring' et de compléter la phrase comme suit : 'en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique du BVD'.
Art. 31 (modifié dans la version 25)	<p>Le Comité scientifique est d'avis que cet article augmente le risque de propagation du virus du BVD au sein de la population bovine vu qu'il reporte de 24 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal les mesures restrictives relatives aux échanges commerciaux de bovins dont le statut BVD est inconnu (Art. 20 §§ 1 et 2).</p> <p>Dans la version 25, la disposition selon laquelle l'art. 17, 4° entre en vigueur 12 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté, a été supprimée (vu que cet article a lui-même été supprimé). Le Comité scientifique renvoie au commentaire qu'il a formulé ci-avant concernant la suppression de l'art. 17 4°.</p>
Annexe II – Concerne les conditions d'agrément des marques auriculaires à biopsie	Le Comité scientifique propose, dans la version francophone, d'ajouter un titre à l'annexe et, dans les deux versions, d'ajouter une liste des caractéristiques de qualité des marques auriculaires à biopsie (analysabilité des échantillons de tissus) et de prévoir des critères pour l'évaluation de ces

	caractéristiques de qualité.
<p>Annexe III – Qualification des bovins</p>	<p>Le Comité scientifique propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de remplacer ‘le statut BVD ... est attribué à un bovin’ par ‘le statut BVD... est attribué à tout bovin’. - d’ajouter un 4^e point à la description du statut “IPI” : ‘Tout bovin qui présente des symptômes de la maladie des muqueuses’ - dans le point C.3, de remplacer ‘un certificat BVD...’ par ‘un certificat BVD basé sur les tests ...’. <p>Le Comité scientifique attire l’attention sur le fait que la littérature mentionne qu’il existe un risque que l’examen virologique des marques auriculaires à biopsie puisse donner lieu à des résultats faussement négatifs, ce qui entraîne alors l’attribution à tort d’un statut ‘non IPI après examen’ au veau (Fux, 2012). Le Comité recommande que les appareils à biopsies (« earnotches ») soient validés avant utilisation.</p> <p>Le Comité scientifique fait remarquer que la définition du statut IPI d’un bovin reprise dans l’annexe III A ne correspond pas à la définition d’un bovin IPI reprise dans l’AR du 24 décembre 1987 relatif aux vices rédhibitoires et qu’une harmonisation de la législation s’impose.</p>
<p>Annexe IV – Feuille de route pour la lutte contre le BVD</p> <p>(modifié dans la version 25)</p>	<p>La phase 1 est d’application à partir du 1^{er} janvier 2015. Le Comité scientifique se demande ce qu’il en est des bovins nés avant le 1^{er} janvier 2015. Aucune mesure spécifique n’est prévue, si bien qu’il existe un risque élevé de propagation du virus du BVD par des bovins contaminés. C’est la raison pour laquelle le Comité recommande d’imposer au minimum des tests à l’achat pour les bovins nés avant le 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Le Comité scientifique se demande pourquoi la phase 2 est lancée seulement 2 ans après la phase 1 ? De plus, ce n’est qu’à partir du 1^{er} janvier 2017 (phase 3) que les bovins commercialisés devront posséder un statut “non IPI après examen” ou “non IPI par descendance”. Cela signifie que jusqu’au 31 décembre 2016, les bovins IPI nés avant le 1^{er} janvier 2015 peuvent être commercialisés et infecter des troupeaux qui ne font d’ailleurs pas l’objet d’un monitoring obligatoire du point de vue du BVD. De ce fait, le risque existe qu’une part importante de nouveaux animaux IPI soient identifiés au cours de la phase 4 (examen virologique de tous les animaux qui</p>

ne possèdent pas encore de statut BVD).

4. Recommandations

Le Comité scientifique recommande que l'arrêté royal contienne au moins des mesures plus strictes afin de maîtriser les risques principaux de transmission infectieuse du BVD, et plus particulièrement ciblées sur la détection précoce et l'assainissement ou l'abattage rapides des veaux et bovins IPI. Il recommande également de mettre d'avantage l'accent et, au besoin, d'accorder plus de soutien sur les contrôles à l'achat.

Le Comité scientifique recommande de formuler plus clairement les objectifs du programme de lutte contre le BVD, de telle sorte que l'évolution du programme puisse être suivie de près en fonction d'un timing réalisable sur le court et moyen terme.

Le Comité scientifique propose qu'une réflexion urgente soit menée sur le type de monitoring (type de test, fréquences) qui devra être mis en place ainsi que sur les mesures de restauration de la certification qui s'en suivront dans le cas d'une perte de statut 'indemne de BVD'.

Le Comité scientifique recommande de lancer un monitoring génétique des souches de virus du BVD en circulation afin d'avoir une meilleure idée de l'évolution épidémiologique moléculaire du virus de BVD et de l'introduction éventuelle de nouvelles souches.

5. Conclusion

Le Comité scientifique soutient l'initiative de prévoir une base légale pour un plan de lutte contre le BVD. Du point de vue scientifique, le présent projet d'arrêté royal ne propose pas suffisamment de mesures décisives pour lutter efficacement et sur le court et moyen terme contre le BVD vu que le plan à phases proposé ne donne pas suffisamment la priorité à la maîtrise des principaux facteurs de risque (assainissement ou abattage obligatoire des animaux IPI, politique d'achat stricte, application stricte de mesures de biosécurité adéquates, monitoring de l'état de contamination des troupeaux). En particulier, la suppression de l'euthanasie ou de l'abattage obligatoire des bovins IPI dans les 3 mois après l'attribution du statut 'IPI' dans la version 25 aura pour conséquence de maintenir la propagation du virus du BVD dans la population bovine, ce qui est en contradiction avec la mise en place d'un programme de lutte efficace. Le Comité scientifique émet un avis défavorable en ce qui concerne le fait de ne pas euthanasier ou abattre les veaux IPI. Cela donnera lieu à la poursuite de l'engraissement d'animaux IPI apparemment sains dans les fermes, ce qui forme de la sorte un risque élevé de propagation du BVD dans la population bovine. Ceci est totalement en contradiction avec la mise en place d'un programme de lutte efficace.

Pour le Comité scientifique,
Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé.)

Bruxelles, le 25/04/2014

Références

- Booth R., Brownlie J. Establishing a pilot bovine viral diarrhoea eradication scheme in Somerset. *Vet. Record*, 2011, 170, 29-35.
- Charleston B. Eradicating bovine viral diarrhoea virus. *Vet. Record*, 2013, 659-660.
- Dubovi E. Laboratory diagnosis of bovine viral diarrhoea virus. *Biologicals* 41, 2013, 8-13.
- EC – EU Thematic network on control of bovine viral diarrhoea virus (BVDV) – BVDV Control – QLRT – 2001 – 01573 – Position paper
- Fux R., Wolf G. Transient elimination of circulating bovine viral diarrhoea virus by colostral antibodies in persistently infected calves: a pitfall for BVDV eradication programs? *Vet. Microbiol.* 161, 2012, 13-19.
- Graham D., Clegg T., Lynch M., More S. Herd-level factors associated with presence of bovine viral diarrhoea virus in herds participating in the voluntary phase of the Irish national eradication programme. *Prev. Vet. Med.*, 112, 2013, 99-108.
- Lindberg A., Brownlie J., Gunn G., Houe H., Moennig V., Saatkamp H., Sandvik T., Valle P. The control of bovine viral diarrhoea virus in Europe: today and in the future. *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, 2006, 25 (3), 961-979.
- Moennig V., Houe H., Lindberg A. BVD control in Europe: current status and perspectives. *Animal Health Research Reviews*, 2005, 6(1), 63-74.
- OIE, 2012. Guidelines for Animal Disease Control
- Presi P., Heim D. Bovine viral diarrhoea (BVD) eradication in Switzerland – a new approach. *Vet. Microb.*, 2010, 142, 137-142.
- Sarrazin S., Veldhuis A., Méroc E., Vangeel I., Laureyns J., Dewulf J., Caij A.B., Piepers S., Hooyberghs J., Ribbens S., Van der Stede Y. Serological and virological BVDV prevalence and risk factor analysis for herds to be BVDV seropositive in Belgian cattle herds. *Prev. Vet. Med.*, 2013, 108, 28-37.
- Viet A., Fourichon C., Seegers H., Jacob C., Guihenneuc-Jouyau C. A model of the spread of bovine viral diarrhoea virus within a dairy herd. *Prev. Vet. Med.*, 63, 2004, 211-236.
- Viet A., Fourichon C., Seegers H. Assessment of strategies to control BVDV spread in a dairy herd using computer simulation. *Prev. Vet. Med.*, 72, 2005, 99-102.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem†

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts potentiel a été constaté pour les experts externes J.-Y. Houtain (ARSIA) et S. Ribbens (DGZ Vlaanderen). Ils ont seulement été entendus au cours de la première réunion du groupe de travail et n'ont pas pris part à la concertation relative au projet d'avis au sein du groupe de travail.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique	T. van den Berg (rapporteur f.f.), J. Dewulf, E. Thiry
Experts externes	A.B. Cay (CERVA), J. Laureyns (UGent), A. Mauroy (ULg)

Cadre légal de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de la présente version.

